

Loi sur la santé et la sécurité du travail

# **CADRE D'INTERVENTION EN PRÉVENTION-INSPECTION : INTERVENTIONS RÉGULIÈRES**

Tout le monde a droit à un  
environnement de travail sécuritaire.

Ce document est réalisé par la Vice-présidence à la prévention avec la collaboration de la Direction générale des communications.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à [droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca).

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN 978-2-555-02767-1 (PDF)

Novembre 2025

Pour obtenir l'information la plus à jour,  
consultez notre site Web à [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>LA PRÉVENTION-INSPECTION</b> .....	<b>4</b>
<b>LES INSPECTEURS ET INSPECTRICES</b> .....	<b>4</b>
Le rôle et les pouvoirs des inspecteurs et inspectrices.....	4
Utiliser l'approche « Convaincre – Soutenir – Contraindre » .....	5
Favoriser la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST).....	5
<b>LES INTERVENTIONS RÉGULIÈRES</b> .....	<b>5</b>
1. Description .....	5
2. Objectifs .....	6
2.1 Objectifs généraux .....	6
2.2 Objectifs spécifiques.....	6
3. La réalisation de l'intervention .....	6
3.1 L'analyse ainsi que l'assignation pertinente du dossier d'intervention .....	6
3.2 La préparation de l'intervention .....	6
3.3 Les interventions.....	7
3.4 Les interventions de suivi .....	10
3.5 La fermeture du dossier d'intervention .....	11
7. Logigramme – interventions régulières.....	12
<b>ANNEXES</b> .....	<b>13</b>
Contenu d'une décision.....	13
Signification des états de décision.....	14
Signification des états de l'avis de correction .....	15

## INTRODUCTION

Ce document décrit le travail des inspecteurs et inspectrices en santé et sécurité du travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi que les étapes entourant la réalisation de leurs interventions dans les milieux de travail. Le cadre d'intervention en prévention-inspection vise à favoriser la cohérence et la crédibilité des interventions. Son application est une priorité pour la CNESST.

Ce cadre explique aussi sommairement à l'employeur, au maître d'œuvre ainsi qu'au travailleur et à la travailleuse le rôle et les pouvoirs de l'inspecteur.

Un logigramme illustre le cadre d'intervention pour les interventions régulières à la page 12.

## LA PRÉVENTION-INSPECTION

La CNESST administre le régime de la santé et de la sécurité du travail au Québec en accomplissant sa mission de prévention des accidents et des maladies professionnelles et en assumant son rôle d'assureur public. Le volet de prévention, qui découle de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de ses règlements, est assuré par les services de la prévention-inspection répartis sur le territoire québécois avec le soutien des autres domaines d'activité de la CNESST.

La LSST a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs et travailleuses, comme mentionné à l'article 2 de cette loi. Pour atteindre les résultats souhaités, la CNESST vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail ainsi que la mise en place, dans les établissements, sur les chantiers ou dans les autres lieux de travail, de mécanismes de prévention et de participation.

Pour mener à bien sa mission, la CNESST réalise des interventions dans les différents lieux de travail et effectue des activités de promotion de la prévention en comptant sur divers intervenants et intervenantes, dont les inspecteurs et inspectrices.

## LES INSPECTEURS ET INSPECTRICES

### Le rôle et les pouvoirs des inspecteurs et inspectrices

Les inspecteurs et inspectrices sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*. Ils et elles visitent les milieux de travail afin de vérifier qu'ils sont sécuritaires pour les travailleurs et travailleuses et s'assurent du respect de la LSST et de ses règlements.

Après toute inspection, ils ont le devoir de communiquer par écrit les résultats de leur intervention aux parties.

Pour réaliser leur travail, les inspecteurs et inspectrices détiennent, notamment, les pouvoirs suivants<sup>1</sup> :

- Accéder aux lieux de travail en tout temps et, au besoin, se faire accompagner par une ou des personnes de leur choix dans l'exercice de leurs fonctions.
- Procéder à une enquête sur toute matière relevant de leur compétence.
- Faire des essais, prendre des photographies et faire des enregistrements.
- Suspendre des travaux, émettre des avis de correction, ordonner à un fabricant ou à un fournisseur de cesser de vendre, de louer ou d'installer un produit ou un équipement.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, S-2.1, art. 178, 179, 180, 182, 186 et 190.

Ils assurent le caractère confidentiel des renseignements et informations obtenus dans le cadre d'une intervention et ne les divulguent, le cas échéant, que conformément à la loi<sup>2</sup>. En tout temps, ils agissent dans le respect des règles d'éthique<sup>3</sup> établies par la CNESST.

### Utiliser l'approche « Convaincre – Soutenir – Contraindre »

L'approche d'intervention « Convaincre – Soutenir – Contraindre » guide les actions des inspecteurs et inspectrices de la CNESST. Il est à noter que les éléments de cette approche ne suivent pas un ordre précis. Lors du déroulement d'une intervention, il peut y avoir alternance entre les différents modes. L'approche est dynamique et doit être adaptée à la situation.

En aucun cas, l'inspecteur ne se substitue aux parties (les représentants des employeurs et ceux des travailleurs); celles-ci demeurent conjointement responsables de la santé et de la sécurité dans leur milieu de travail.

### Favoriser la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST)

La prise en charge de la SST permet de contribuer à la mise en place d'une culture de prévention durable et de rendre le milieu de travail plus sain et sécuritaire. Le succès d'une prise en charge efficace repose sur plusieurs préalables, dont la participation active des travailleurs et travailleuses ainsi que la réalisation d'une démarche de prévention rigoureuse.

L'inspecteur dresse un portrait de la prise en charge de la SST par le milieu de travail. Par la suite, il détermine la ou les stratégies à utiliser en fonction de son assignation, des mécanismes de prévention et de participation présents ainsi que de ses observations lors de son intervention. L'objectif est de favoriser la prise en charge de la SST par le milieu de travail et de la faire progresser selon une démarche d'amélioration continue.

## LES INTERVENTIONS RÉGULIÈRES

### 1. Description

L'inspecteur ou l'inspectrice visite un lieu de travail désigné par son directeur ou sa directrice de service en prévention-inspection (DSPI). Une intervention régulière peut être réalisée pour donner suite à une demande externe, par exemple, une plainte, une demande d'assistance ou un avis d'accident. Elle peut aussi être planifiée dans un milieu de travail ciblé en lien avec les orientations de la planification pluriannuelle en prévention-inspection<sup>4</sup>.

Les interventions régulières en prévention-inspection visent à s'assurer de l'application de la loi et des règlements et de la mise en place de mesures de prévention sur un lieu de travail. En plus des interventions régulières, les inspecteurs et inspectrices peuvent intervenir lors d'un refus de travail ou effectuer des enquêtes à la suite d'un accident grave ou mortel. Deux cadres d'intervention en prévention-inspection distincts s'appliquent à chacune de ces situations.

---

2 Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, S-21, art. 160 et 174.

3 CNESST. *Guide sur l'éthique : un incontournable dans l'accomplissement de nos tâches et dans nos comportements au quotidien*, Québec, CNESST, 2019.

4 CNESST. *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027*, Québec, CNESST, 2025.

## 2. Objectifs

### 2.1 Objectifs généraux

- Veiller à l'application de la LSST et de ses règlements en considérant les résultats visés par l'intervention.
- Favoriser la prise en charge de la SST par le milieu de travail.
- Répondre aux objectifs opérationnels de la CNESST.
- Guider les milieux de travail dans le développement de leurs connaissances en SST.

### 2.2 Objectifs spécifiques

- Obtenir que des mesures d'identification, d'élimination des dangers et de contrôle des risques soient mises en place.
- Soutenir le milieu de travail dans l'amélioration de ses mécanismes de prévention et de participation pour assurer la prise en charge durable de la SST.

## 3. La réalisation de l'intervention

### 3.1 L'analyse ainsi que l'assignation pertinente du dossier d'intervention

Le ou la DSPI, en collaboration avec le chef ou la cheffe d'équipe, analyse la pertinence d'intervenir et d'ouvrir un dossier d'intervention. L'assignation des dossiers aux inspecteurs et aux inspectrices tient compte des orientations de l'organisation et des priorités en matière de prévention-inspection.

Le ou la DSPI a la responsabilité :

- de veiller à ce que l'assignation soit pertinente et effectuée de façon cohérente selon les enjeux identifiés ;
- de déterminer la priorité d'intervention en fonction des dangers et des risques appréhendés ;
- d'établir le délai pour procéder à l'intervention.

Le chef ou la cheffe d'équipe (CE) collabore à cette responsabilité d'assignation. La portée de l'intervention et les résultats visés sont précisés. À la suite des interventions dans les milieux de travail, ils peuvent être réévalués au besoin.

### 3.2 La préparation de l'intervention

Lors de sa préparation, l'inspecteur ou l'inspectrice prend connaissance du dossier d'intervention et documente, dans la mesure du possible, le contexte du milieu de travail (dossiers antérieurs, portrait des lésions professionnelles, avis d'ouverture de chantier, risques particuliers, dangers possibles ou éventuels, etc.).

Les interventions peuvent se faire avec ou sans prise de rendez-vous. En fonction de la stratégie d'intervention que l'inspecteur détermine, de l'information analysée et lorsque cela ne compromet pas l'efficacité de son intervention, il peut aviser au préalable les parties (représentants de l'employeur et représentants des travailleurs) de sa venue pour, par exemple, s'assurer de la présence des personnes-ressources.

### 3.3 Les interventions

L'inspecteur ou l'inspectrice se rend sur les lieux en respectant le délai indiqué dans le dossier d'intervention.

À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant en santé et en sécurité. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'œuvre, le coordonnateur en santé et en sécurité et le représentant en santé et en sécurité<sup>5</sup>. L'inspecteur ou l'inspectrice s'identifie et exhibe un certificat attestant de sa qualité (carte), si requis<sup>6</sup>.

Lors de l'intervention, l'inspecteur explique l'objectif de son intervention. Il favorise la représentativité des différentes parties (représentants de l'employeur et représentants des travailleurs) en les impliquant et en les faisant participer, notamment lors de la recherche de solutions durables pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses.

En l'absence d'une personne désignée comme représentant des travailleurs, l'inspecteur recueille des informations auprès de travailleurs ou de travailleuses qu'il peut rencontrer lors de l'intervention.

La loi précise ceci : « Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements<sup>7</sup>. »

Lors de l'intervention, l'inspecteur respecte les exigences en santé et en sécurité du travail imposées par la loi et ses règlements, les exigences précisées dans le programme de prévention de la CNESST et les mesures de sécurité spécifiques du lieu de travail. Il prend les mesures requises pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et psychique et utilise les équipements de protection individuelle nécessaires à son intervention.

Pour un chantier de construction, il identifie le maître d'œuvre et s'informe des étapes de construction subséquentes ainsi que des mesures de prévention prévues pour sa réalisation.

Durant l'intervention, l'inspecteur ou l'inspectrice s'informe sur le fonctionnement des mécanismes de prévention et de participation auprès des travailleurs présents sur les lieux de travail. L'inspecteur utilise des stratégies visant à favoriser la prise en charge de la SST par le milieu de travail, selon ce qui est le plus adapté au milieu et selon le portrait de la prise en charge qu'il dresse. Ces stratégies visent à favoriser l'organisation de la prévention et la participation des travailleurs et des travailleuses afin de développer une culture de prévention durable et efficace.

Lors de ses interventions dans un milieu de travail, l'inspecteur ou l'inspectrice tient compte des mécanismes de prévention et de participation prévus par la loi. Par exemple, il peut s'agir d'évaluer les parties du programme de prévention qui sont en lien avec son dossier et d'en promouvoir l'application.

L'inspecteur ou l'inspectrice détermine les écarts entre les pratiques sécuritaires (la législation, la réglementation, les normes, les bonnes pratiques, etc.) et les méthodes de travail appliquées.

---

5 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, S-2.1, art. 181.

6 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, S-2.1, art. 179.

7 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, S-2.1, art. 185.

L'inspecteur ou l'inspectrice peut intervenir sur toute situation portée à sa connaissance qui comporte des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs et des travailleuses, notamment un danger pouvant entraîner des conséquences graves ou des situations visées par les cibles de tolérance zéro, en prenant des décisions, telles que la suspension des travaux, l'arrêt des machines, la fermeture des lieux en tout ou en partie, la cessation de distribution et, s'il y a lieu, l'apposition de scellés. (Voir l'encadré « Les décisions » et les annexes « Contenu d'une décision » et « Signification des états de décisions ».)

Pour les autres non-conformités, l'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant à une personne de se conformer à la loi ou aux règlements pour chaque situation dérogatoire. Il fixera un délai pour y parvenir. La personne doit donner suite à l'avis de correction dans les délais impartis. Les situations dérogatoires (dérogations) sont inscrites dans une section nommée « Avis de correction » du rapport d'intervention. Des descriptifs plus détaillés des avis de correction peuvent toutefois être inscrits dans la section « Observations » du rapport ainsi que des recommandations ou des demandes en lien avec les pouvoirs cités à l'article 180 de la LSST. (Voir l'encadré « Les avis de correction » et l'annexe « Signification des états de l'avis de correction ».)

L'inspecteur fixe le délai de correction de chaque situation dérogatoire présentée dans l'avis de correction. Pour ce faire, il tient compte du risque à éliminer ou à contrôler, de la complexité des correctifs à apporter, des mesures temporaires mises en place et des informations reçues lors de l'intervention. La détermination d'un délai de correction réaliste est importante. Il faut rappeler qu'un délai constitue une période durant laquelle la situation à risque ou dérogatoire n'est pas corrigée ni contrôlée.

L'inspecteur informe la personne visée de ses décisions ainsi que des avis de correction qu'il estime opportun d'émettre et qui seront motivés par écrit dans un rapport d'intervention.

À cet égard, la loi précise ceci : « Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision<sup>8</sup>. »

Lorsque l'intervention a une incidence importante ou pour toute situation particulière, l'inspecteur informe le ou la CE ou le ou la DSPI de ses constatations.

Chaque visite effectuée par un inspecteur sur un lieu de travail où s'exercent des activités dans les domaines visés par la LSST et ses règlements fait l'objet d'un rapport d'intervention. Les objectifs du rapport d'intervention sont d'informer de façon claire, précise et concise les divers destinataires des résultats de l'intervention et de s'assurer du suivi.

---

<sup>8</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, S-2.1, art. 191.

## LES DÉCISIONS

Lorsqu'un danger est constaté, notamment un danger pouvant entraîner des conséquences graves pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur ou de la travailleuse, les inspecteurs et inspectrices peuvent rendre une décision. Une décision est privilégiée lorsqu'un travailleur est exposé à un danger ou qu'il est susceptible de l'être dans les conditions d'exécution de ses tâches (habituelles, occasionnelles ou particulières).

### Article 186 de la LSST

« Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.

Il doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

L'article 183 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet ordre de l'inspecteur. »

### Article 190 de la LSST

« L'inspecteur peut, lorsqu'une personne enfreint la présente loi ou les règlements, ordonner qu'elle cesse de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concerné et apposer les scellés ou confisquer ces biens et ordonner qu'elle cesse toute activité susceptible de causer l'émission du contaminant concerné.

Il doit alors motiver sa décision par écrit en indiquant, le cas échéant, les mesures à prendre pour que le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse ou que l'activité susceptible de causer l'émission du contaminant soit rendu conforme à la loi et aux règlements.

La fabrication, la fourniture, la vente, la location, la distribution ou l'installation du produit, du procédé, de l'équipement, du matériel, du contaminant ou de la matière dangereuse ou l'activité susceptible de causer l'émission d'un contaminant ne peut reprendre avant que l'inspecteur ne l'ait autorisée.

L'article 183 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un ordre ou une autorisation de l'inspecteur. »

Les décisions rendues selon l'article 186 ou 190 de la LSST prennent effet immédiatement, même en cas de demande de révision. Elles doivent être motivées par écrit dans les plus brefs délais et sont remises sur place :

- lorsqu'aucun scellé ni autre moyen d'identification (par exemple, un ruban d'interdiction) n'est utilisé pour informer le milieu de l'interdiction;
- lorsqu'une décision n'est pas levée avant la fin de l'intervention.

Les travaux ne peuvent reprendre, ou le lieu de travail être réouvert, avant que l'inspecteur ou l'inspectrice ne l'ait autorisé.

### Conditions de reprise

Lorsque l'inspecteur rend une décision en vertu des articles 186 ou 190 de la LSST, il doit, pour autoriser la reprise des travaux (ou vente, distribution, etc.), constater que des mesures adéquates sont appliquées et qu'elles permettent d'éliminer ou de contrôler le danger ou de rendre la situation conforme à la loi ou aux règlements.

## LES AVIS DE CORRECTION

### Article 182 de la LSST

« L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir. »

### Article 184 de la LSST

« La personne à qui un inspecteur a adressé un avis de correction doit y donner suite dans le délai imparti; elle doit, en outre, informer dans les plus brefs délais l'association accréditée, le comité de santé et de sécurité, le représentant en santé et en sécurité ou le représentant en prévention, selon le cas, et l'inspecteur des mesures précises qu'elle entend prendre. »

Un avis de correction est émis par l'inspecteur ou l'inspectrice lorsqu'une situation dérogatoire à la loi ou aux règlements est constatée. Cet avis de correction est consigné dans le rapport d'intervention et comprend :

- une brève description de la non-conformité observée;
- l'équipement, le lieu ou la méthode de travail concernés;
- la personne à qui l'avis de correction s'adresse;
- la disposition de la loi ou du règlement en cause;
- la date d'échéance pour corriger la situation.

Quand l'inspecteur renvoie à un article de loi ou de règlement, il décrit les éléments démontrant l'absence de conformité.

Lorsque l'inspecteur réfère à l'article 51 de la LSST, il décrit la situation et la non-conformité visée par le paragraphe pertinent de cet article.

### 3.4 Les interventions de suivi

L'inspecteur ou l'inspectrice effectue une ou des interventions de suivi afin de vérifier que les correctifs et les mesures de prévention exigés ont été mis en place, de compléter le dossier d'intervention qui lui a été assigné ou de poursuivre ses observations dans le milieu de travail.

Afin d'assurer la crédibilité et la cohérence des interventions, l'inspecteur doit faire un suivi rigoureux des avis de correction, et ce, dans le respect des délais accordés pour corriger les situations dérogatoires.

Il est possible que plusieurs interventions de suivi soient requises.

Occasionnellement, un rapport « sans visite » peut être rédigé lorsqu'une intervention sur les lieux de travail n'est pas requise pour effectuer le suivi d'un avis de correction, par exemple lorsque l'information reçue suffit pour confirmer que la situation dérogatoire est corrigée et respecte la LSST et ses règlements (ex. transmission d'une copie du certificat de cariste).

L'inspecteur vérifie que les travailleurs ont été informés des avis de correction émis ou des décisions rendues ou que ceux-ci sont affichés dans des endroits visibles et facilement accessibles<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, S-2.1, art. 183, 186, 189 et 190.

L'inspecteur évalue les mesures correctives que l'employeur ou le maître d'œuvre a mises en place et détermine si elles permettent d'éliminer, de contrôler ou de réduire les risques constatés lors de l'émission de l'avis de correction et de respecter la LSST et ses règlements. Il peut exiger la mise en place de mesures de contrôle supplémentaires pour garantir la maîtrise durable des risques et empêcher leur réapparition.

Lorsque les correctifs ou les mesures exigées en réponse à un avis de correction ne sont pas appliqués dans les délais impartis, l'inspecteur évalue les motifs du retard. Si ces motifs découlent de circonstances jugées raisonnables, par exemple, une commande en cours appuyée par une preuve ou une estimation trop courte du premier délai, il peut fixer un nouveau délai. Lors de situations particulières ou en cas de non-respect de délais sans motif raisonnable ou de manquement significatif, l'inspecteur informe le ou la CE ou le ou la DSPI afin d'évaluer la situation et d'ajuster, au besoin, la stratégie d'intervention.

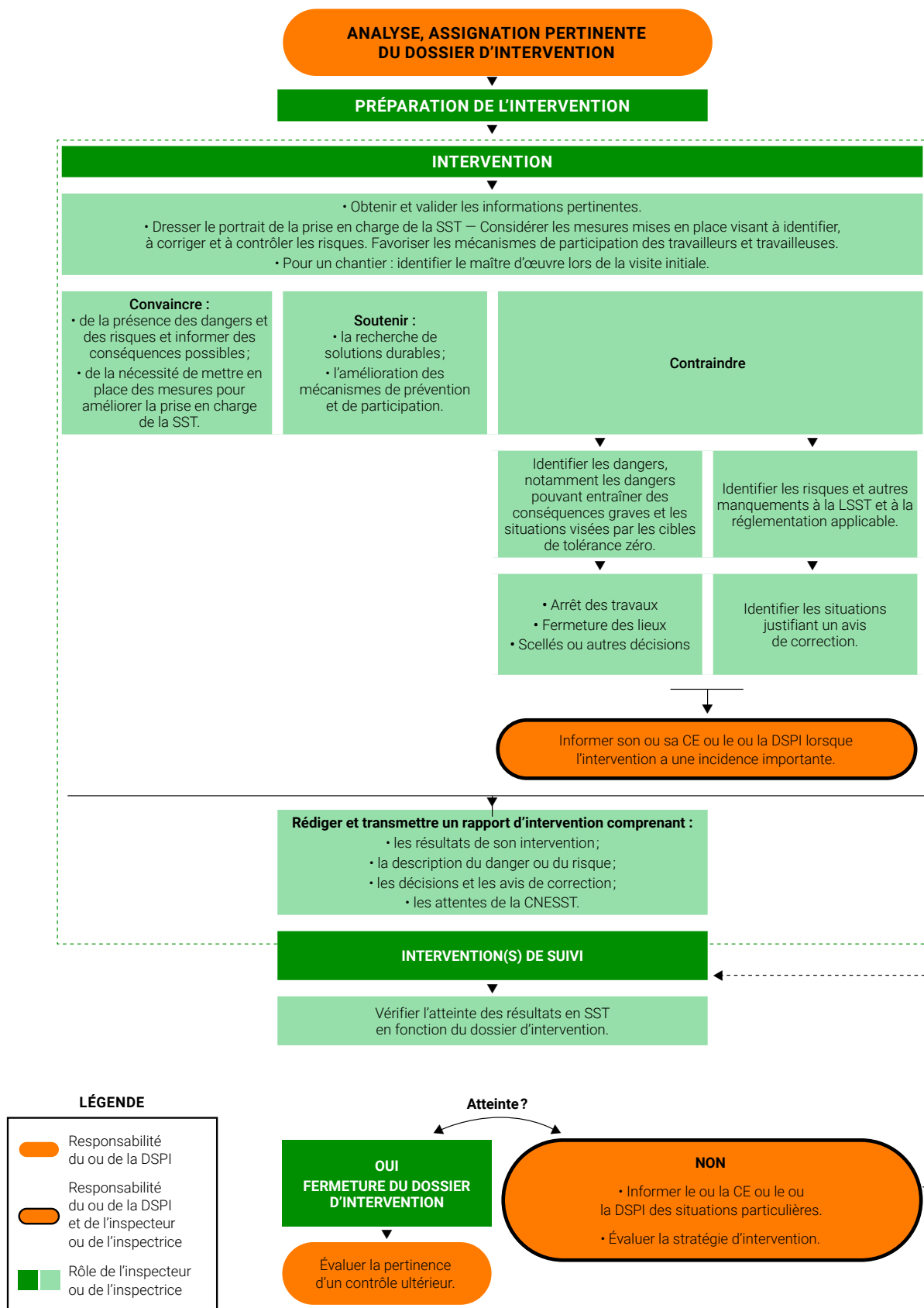
Chaque intervention de suivi effectuée sur les lieux de travail fait l'objet d'un rapport d'intervention.

### *3.5 La fermeture du dossier d'intervention*

Une fois les interventions nécessaires réalisées et les rapports d'intervention transmis, l'inspecteur ou l'inspectrice vérifie l'atteinte des résultats en santé et sécurité en fonction du dossier d'intervention qui lui a été assigné.

L'inspecteur peut discuter des suites à donner au dossier d'intervention avec son ou sa CE ou avec le ou la DSPI et, ensuite, le fermer. Le DSPI a la responsabilité d'évaluer la pertinence d'un contrôle ultérieur.

## 7. Logigramme – interventions régulières



DC1002320-1 (2025-11)

## ANNEXES

### Contenu d'une décision

DÉCISION EN VERTU DE L'ART. 186 DE LA LSST	DÉCISION EN VERTU DE L'ART. 190 DE LA LSST	CONTENU DE LA DÉCISION
x		La référence au fait que les pouvoirs sont utilisés en vertu de l'article 186 de la LSST.
	x	La référence au fait que les pouvoirs sont utilisés en vertu de l'article 190 de la LSST.
x	x	L'interdiction qui est visée par sa décision.
x		Le danger identifié.
x	x	Les motifs de sa décision ou de son ordre.
x		Les mesures à prendre pour éliminer le danger.
	x	Les mesures à prendre pour se conformer à la loi et aux règlements.
x		Une mention indiquant que les travaux ne peuvent reprendre ou que le lieu de travail ne peut être réouvert sans l'autorisation d'un inspecteur ou d'une inspectrice de la CNESST en vertu de l'article 189 de la LSST.
x		La référence au fait que l'article 187 de la LSST s'applique.
x		La référence au fait que l'article 188 de la LSST s'applique (lorsqu'il s'agit de la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail).
	x	La fabrication, la fourniture, la vente, la location, la distribution ou l'installation du produit, du procédé, de l'équipement, du matériel, du contaminant ou de la matière dangereuse ou l'activité susceptible de causer l'émission d'un contaminant ne peut reprendre sans l'autorisation d'un inspecteur ou d'une inspectrice de la CNESST en vertu de l'article 190 de la LSST.
x	x	La date et l'heure auxquelles la décision a été rendue verbalement ainsi que le nom et la fonction des personnes présentes.

## Signification des états de décision

ÉTAT DE DÉCISION	INFORMATIONS SUR L'ÉTAT DE DÉCISION
Émise	Cet état de décision est utilisé lors de la décision initiale.
Levée	Cet état de décision est utilisé lorsque la décision est corrigée. Lorsque la décision est corrigée pendant la même intervention, la décision doit être qualifiée de « levée ». Le texte doit comporter les deux décisions, soit l'émission et la levée.
Permanente	Une décision est considérée comme « permanente » lorsque l'employeur a décidé qu'il n'apporterait aucune correction à celle-ci. Lorsqu'une décision est qualifiée de « permanente » et que l'employeur nous informe qu'il désire apporter le correctif, la levée de la décision s'effectue dans la section « Observations » du rapport. Aucune saisie ne doit être faite dans la partie « Décisions ».
Transférée	La décision est « transférée » lorsqu'il y a un mouvement d'entreprise et/ou lorsque le lieu de travail passe administrativement sous la compétence d'une autre direction régionale. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La décision pour un chariot élévateur est transférée au nouvel employeur lors d'une vente ou d'un transfert d'entreprise.</li> <li>• La décision est rendue pour un mélangeur utilisé dans un établissement de Québec. Ce mélangeur est vendu à un concurrent de la région de Longueuil.</li> <li>• La décision est rendue pour une pelle mécanique sur un chantier en Chaudière-Appalaches. Cette pelle est ensuite déplacée sur un chantier à Québec.</li> </ul>
Annulée	La décision est « annulée » à la suite d'une révision administrative ou d'un jugement.
Invérifiable	La décision est qualifiée d'« invérifiable » lorsque les faits qui ont été observés lors de son émission ont disparu, ou ne peuvent être de nouveau examinés, inspectés ou contrôlés. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La machine a été envoyée et démantelée chez un recycleur de métal.</li> <li>• L'équipement ou la situation n'existe plus sur le lieu de travail où la décision a été observée à l'origine.</li> </ul>

## Signification des états de l'avis de correction

ÉTAT DE LA DÉROGATION	INFORMATIONS SUR L'ÉTAT DE L'AVIS DE CORRECTION (DÉROGATION)
Non commencée	La dérogation est qualifiée de « non commencée » lorsque l'inspecteur ou l'inspectrice l'émet. Cet état perdure tant que l'employeur ne peut pas démontrer son engagement ferme à apporter les mesures correctives, par exemple par l'achat des pièces à mettre en place.
En cours	La dérogation est dite « en cours » lorsqu'il y a un engagement ferme de la part de l'employeur à corriger la situation dérogatoire. Par exemple, l'employeur peut démontrer qu'il a commandé les pièces à mettre en place et qu'il a effectivement engagé des dépenses dans le but d'appliquer la mesure de correction. L'employeur a commencé à corriger la situation dérogatoire, mais ce n'est pas terminé.
Effectuée	La mention « effectuée » est utilisée lorsque l'inspecteur ou l'inspectrice constate que l'objet de la dérogation respecte la loi ou le règlement visé. La situation dérogatoire est corrigée. Une dérogation peut porter la mention « effectuée » dès la rédaction du rapport si, par exemple, l'employeur apporte le correctif lors de l'intervention.
Annulée	La dérogation est « annulée » à la suite d'une révision ou d'un jugement.
Invérifiable	La dérogation est qualifiée d'« invérifiable » lorsque les faits qui ont été observés lors de son émission ont disparu ou ne peuvent être de nouveau examinés, inspectés ou contrôlés.
Sans suite	<p>La dérogation est qualifiée de « sans suite » lorsque le rapport entre la cause et l'effet n'existe plus et lorsque la réglementation invoquée n'est plus applicable.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réglementation a changé et l'article invoqué pour émettre la dérogation n'est plus applicable.</li> <li>• Le procédé dangereux a été modifié, transformé ou abandonné sur le lieu de travail de telle façon que la disposition réglementaire utilisée ne peut plus avoir d'effet ni de résultat.</li> <li>• La dérogation a été émise sans fondement.</li> </ul>
Transférée	<p>La dérogation est « transférée » lorsqu'il y a un mouvement d'entreprise et/ou lorsque le lieu de travail passe administrativement sous la compétence d'une autre direction régionale. Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dérogation pour un chariot élévateur est transférée au nouvel employeur lors d'un mouvement d'entreprise.</li> <li>• La dérogation concerne un mélangeur utilisé dans un établissement de Québec. Ce mélangeur est vendu à un concurrent de Longueuil.</li> <li>• La dérogation concerne une pelle mécanique sur un chantier en Chaudière-Appalaches. Cette pelle est ensuite utilisée sur un chantier à Québec.</li> </ul>
Sans suivi	La dérogation est qualifiée de « sans suivi » si elle a été émise dans un rapport antérieur et qu'elle ne fait pas l'objet d'un suivi dans le cadre du rapport en cours à cause du délai non échu ou pour une autre raison.



Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)  
**1 844 838-0808**